

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'HERAULT**

ARTICLE 13 POINT 112 DES STATUTS

Le règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit adressée par tout moyen au moins cinq jours francs avant la réunion.
2. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics.
3. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs et fournira les motifs de son absence. S'il le souhaite, il peut adresser par écrit un pouvoir à l'administrateur de son choix par tout moyen au secrétariat de la fédération la veille de la réunion.
4. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour tout autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : LE BUREAU

5. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du Président, par convocation écrite adressée par tout moyen au moins cinq jours francs avant la réunion.
6. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du Président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre de jour de la réunion du conseil d'administration.
7. Il peut aussi émettre un avis à la demande du Président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
8. Le bureau de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault est composé d'un Président, de deux vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié membres sont présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
9. Le Directeur (ou la directrice) peut être appelé(e) par le Président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
10. Le Président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

11. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ETHIQUES DES ADMINISTRATEURS

12. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault au sein de son secteur.
13. Sauf autorisation du Président, l'administrateur n'engagera pas la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault sur le terrain de la communication avec les médias.
14. L'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
15. Un administrateur peut recevoir du Président une mission particulière pour représenter la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un événement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault et en rendra compte au Président.

ARTICLE 4 : INDEMNITE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

16. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.
17. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.
18. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

19. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour (au minima dans un journal d'information générale ou d'annonces légales), il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date par courrier, mail ou de les mettre en ligne sur le site internet.
20. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du Président, de tenir à huis clos une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.

21. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département (= chasseur individuel) ne peut détenir plus de 10 pouvoirs et doit les adresser au siège fédéral 20 jours avant la date de l'assemblée générale.
22. Par ailleurs, tout adhérent (chasseur) individuel qui souhaite participer aux travaux de l'assemblée générale doit s'inscrire 20 jours avant la date de l'assemblée générale.
23. L'élection des membres du conseil d'administration prévue à l'article 5 des statuts se fera à scrutin secret.
24. Toutes les autres décisions soumises à l'approbation de l'assemblée générale se feront à main levée.
25. Si le conseil d'administration décidait d'organiser à la place d'un vote à main levée un vote à bulletin secret, électronique, par correspondance ou encore en ligne, les adhérents en seraient informés dans la convocation.
26. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
27. Pour le vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites, présentes ou représentées dans la salle après prise en compte des droits de vote et des pouvoirs régulièrement détenus dans le délai fixé par les statuts (soit 20 jours avant la date de l'assemblée générale).
28. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
29. En cas de vote électronique, les adhérents seront dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
30. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi à utiliser pour le vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
31. En cas de vote en ligne, la Fédération mettra à disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La Fédération adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.
32. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la Fédération, sous contrôle d'un huissier de justice.
33. Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

34. Afin de réaliser l'objet social de l'association, le conseil peut, à l'initiative du Président, valider la création et les modalités de fonctionnement d'instances internes à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault. Il peut s'agir : de commissions, de groupes de travail ou de tout autre formation utile à l'activité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DE CHASSE SPECIALISEE

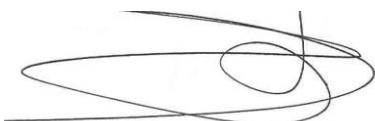
35. La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».
36. En fonction de l'ordre du jour, elles peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des diverses instances de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault.
37. Une convention de partenariat peut être passée entre la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault et une association de chasse spécialisée, selon les modalités décidées par le conseil d'administration.
38. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

ARTICLE 8 : SUBVENTIONS ET AIDES FINANCIERES

39. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault propose à ses adhérents territoriaux un catalogue « Aménagement du territoire et biodiversité pour une chasse durable ».
40. Le conseil d'administration établira les conditions d'attribution afin de statuer sur les autres demandes de subventions et aides. L'aide financière de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault pourra prendre la forme d'une avance de trésorerie ou d'une subvention de fonctionnement.
41. En cas de non-respect ou de non réalisation de ses engagements par le bénéficiaire dûment constaté, l'aide financière de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Hérault sera suspendue immédiatement et la Fédération pourra exiger le remboursement du montant de l'aide déjà versée.

(Ce règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration du 22 mai 2020, a été porté à la connaissance des adhérents sur le site internet de la FDC 34 www.fdc34.com. Il abroge le précédent règlement intérieur).

Le Secrétaire



Robert CONTRERAS

Le Président



Jean-Pierre GAILLARD